



Québec, le 4 octobre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2024-09-16-002

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 16 septembre dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant la propriété située au 122, 4e rang Ouest à St-Donat. Veuillez noter que le ministère ne détient aucun permis de recueil pour l'adresse mentionnée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DE 15 À 49 CHATS OU CHIENS

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

MARIE-LUCE HUET
122, 4E RANG OUEST
SAINT-DONAT, (Qc)
G0K 1L0



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2023-08-12 **ET EXPIRE LE** 2024-08-11



PERMIS

2706358-0002-01

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DE 15 À 49 CHATS OU CHIENS

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

MARIE-LUCE HUET
1256, ST-MAJORIQUE
GASPE, (Qc)
G4X 6T2

CE PERMIS PREND EFFET LE 2022-08-12 ET EXPIRE LE 2023-08-11

André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation



PERMIS

2706358-0002-01

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DE 15 À 49 CHATS OU CHIENS

NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

MARIE-LUCE HUET
1256, ST-MAJORIQUE
GASPE, (Qc)
G4X 6T2

CE PERMIS PREND EFFET LE 2021-08-12 ET EXPIRE LE 2022-08-11

André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation